

SOMMAIRE

I. Actualités.....	2	ZoRCoMiR : suppression des exonérations de CFE et de taxe foncière.....	6
Droits de douane américains : officialisation de l'accord sur les droits de douane	2	Publication du BOFiP relatif à la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises.....	6
Protection des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques mentionnées au registre du commerce et des sociétés.....	2	Prorogations d'exonérations d'impôts :.....	6
Annonces de François Bayrou du 15 juillet 2025 : tableau de synthèse.....	2	Régime d'imposition des gains réalisés dans le cadre de management packages : les commentaires de l'administration.....	7
Relèvement des seuils d'obligation de consolidation des comptes : ce qui change en 2025.....	4	Loi dite "DUPLOMB" du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur ..	8
DGE : Programme ETIncelles : Appel à candidature	4	Dons et versements alimentaires	10
II. Publi Récap'	5	IA : la CNIL finalise ses recommandations sur le développement des systèmes d'IA et annonce ses futurs travaux.....	10
Aménagement de la déduction exceptionnelle sur les véhicules utilisant exclusivement l'énergie électrique ou l'hydrogène.....	5	III. Publications économiques	11
		IV. Calendrier fiscal du mois août 2025	11

I. Actualités

Droits de douane américains : officialisation de l'accord sur les droits de douane

Le jeudi 21 août, les États-Unis et l'Union européenne ont officiellement entériné leur accord concernant les droits de douane.

Dans l'accord politique du 27 juillet 2025, les présidents von der Leyen et Trump se sont mis d'accord sur les principaux paramètres de la relation commerciale entre l'Union et les États-Unis. Il s'agit de la première étape d'un processus qui sera élargi au fil du temps pour concerner d'autres domaines et continuer à améliorer l'accès au marché.

L'Union européenne s'engage à libéraliser les flux commerciaux en notamment supprimant les taxes douanières sur tous les produits manufacturés américains et en offrant un accès préférentiel à son marché pour une vaste gamme de produits de la mer et agricoles en provenance des États-Unis.

Le document précise que Washington ramènera à 15 % les droits de douane sur les exportations européennes de voitures et de pièces automobiles, actuellement de 27,5 %, une fois que Bruxelles aura présenté et adopté la législation nécessaire pour mettre en œuvre ses engagements.

Le texte de trois pages et demie confirme l'instauration de droits de douane plafonnés à 15 % sur la plupart des produits européens exportés outre-Atlantique comme les automobiles, les médicaments, les semi-conducteurs ou le bois, vous pouvez trouver le détail des taux, détaillés par produits, sur le lien ci-dessous.

L'accord politique du 27 juillet 2025 n'est pas juridiquement contraignant. Parallèlement aux actions immédiatement engagées, l'UE et les États-Unis poursuivront les négociations, conformément à leurs procédures internes applicables, afin de mettre pleinement en œuvre l'accord politique.

Vous pouvez trouver sur ce lien [l'explication de l'accord commercial en détail conclu entre l'Union européenne et les États-Unis](#).

Protection des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques mentionnées au registre du commerce et des sociétés

Le 22 août 2025, le décret n° 2025-840 vise à rendre possible, à leur demande et via le guichet unique, l'occultation des adresses personnelles des personnes physiques dirigeantes et associés indéfiniment responsables de personnes morales figurant au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Le texte est entré en vigueur depuis le 23 août.

Annonces de François Bayrou du 15 juillet 2025 : tableau de synthèse

Nous vous prions de trouver ci-dessous un petit tableau synthétisant les principales annonces du Premier Ministre.

Thèmes	Mesures annoncées
Objectifs généraux	Retour du déficit public sous les 3 % du PIB en 2027 (contre 5,5 % en 2024). Déficit ramené à 4,6% en 2026 (effort de 43,8 milliards €)

Suppression de jours fériés	2 jours fériés supprimés dès 2026 pour accroître la productivité nationale (modalités à définir après concertation, proposition de suppression du lundi de Pâques et du 8 mai).
Année blanche	Non-indexation des prestations sociales sur l'inflation en 2026 Aucune revalorisation pour la masse salariale publique Gel des barèmes de l'impôt sur le revenu (barème 2025 identique pour 2026) et de la CSG
Lutte contre la fraude fiscale	Dépôt d'un projet de loi à l'automne contre la fraude fiscale et sociale pour mieux détecter, sanctionner et recouvrer l'argent perdu.
Impôt sur le revenu (IR)	Gel du barème 2026 Transformation de l'abattement de 10% pour frais professionnels sur les pensions de retraite en un forfait annuel (impact négatif pour les retraites élevées)
Mesures sur les hauts revenus	Effort complémentaire pour ceux qui ont la capacité de contribuer davantage : Contribution de solidarité sur les plus hauts revenus Adoption de mesures complémentaires pour lutter contre l'optimisation abusive des patrimoines non productifs.
Fiscalité écologique	Encouragement des circuits courts pour la consommation et les commerces de proximité avec instauration d'une taxe sur les petits colis
Retards de paiement	Renforcement des sanctions contre les débiteurs en cas de retards de paiements : pénalité pouvant aller jusqu'à 1% du chiffre d'affaires
Financement	Capital-risque : 900 millions € de financements en fonds propres supplémentaires pour l'investissement dans les entreprises Effort d'investissement dans l'innovation via France 2030, notamment dans les secteurs de l'intelligence artificielle et du cyber Plan "Osez l'IA" : estimation à 20% du gain de productivité des entreprises
Simplification administrative	Nouveau principe : plus de liberté, de simplification et de confiance contre moins de subventions Adoption en septembre 2026 du projet de loi de simplification de la vie économique comprenant notamment des allègements visant à faciliter l'implantation des projets industriels. Nouveaux textes de simplification tout au long de l'année par voie d'ordonnance.
Santé	Objectif de maîtrise des dépenses sociales Effort d'économies de 5,5 milliards € Augmentation des plafonds annuels des franchises ainsi que des montants payés sur les médicaments et actes médicaux : ce plafond va passer de 50 à 100 € par an.
Fonction publique	Réduction de 3.000 emplois publics dès 2026, hors postes d'élèves-professeurs liés à la réforme de la formation des enseignants Non-remplacement d'un fonctionnaire sur 3 partants à la retraite à compter de 2027 Soutien exceptionnel de 300 millions € aux départements les plus en difficulté
Transition énergétique et énergie	Allongement de la durée de vie du parc nucléaire à 50 ans voire 60 ans. Relance des investissements dans l'énergie hydraulique d'ici la fin de l'année Accélération des chantiers nucléaires, plan de rénovation des bâtiments publics, soutien aux mobilités propres.

Le principal contributeur aux 43,8 milliards € d'économies annoncées sera porté par la mesure liée à l'année blanche (7,1 milliards €).

Prochain rendez-vous le 8 septembre pour le vote de confiance à l'Assemblée Nationale !

Relèvement des seuils d'obligation de consolidation des comptes : ce qui change en 2025

Selon l'article L 233-16 du Code de commerce, toute société commerciale qui contrôle, de manière exclusive ou conjointe, une ou plusieurs entités, doit établir et publier des comptes consolidés. Toutefois, une exemption est possible en vertu de l'article L 233-17, 2° du Code de commerce, si l'ensemble constitué par la société mère et ses filiales ne dépasse pas certains seuils fixés par la réglementation.

Cette exemption ne s'applique que si aucune entité du groupe n'est concernée par l'article L 123-16-2 du Code de commerce, c'est-à-dire n'est une société cotée, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou une entité faisant appel à la générosité du public.

Nouveaux seuils et définition du « grand groupe » à partir des exercices clos au 1^{er} janvier 2025

L'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 a modifié le 2° de l'article L 233-17 du Code de commerce, avec effet pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2025.

Deux changements majeurs sont à noter :

- Les seuils d'exemption sont revalorisés et sont désormais fixés à l'article D 230-2 du Code de commerce.
- La notion de « grand groupe » (article L 230-2) se substitue à celle de « petit groupe » précédemment utilisée.

La réforme vise à actualiser les seuils selon les réalités économiques et à simplifier les obligations pour les groupes de taille modeste. La réalisation de comptes consolidés est obligatoire lorsque 2 des 3 seuils suivants sont dépassés.

Seuils d'exemption	Exercices clos avant le 1 ^{er} janvier 2025 (R. 233-16 C. com.)	Exercices clos à compter du 1 ^{er} janvier 2025 (D. 230-2 C. com.)
Total du bilan	24 M€	30 M€
Chiffre d'affaires net	48 M€	60 M€
Nombre moyen de salariés	250	250

En relevant les seuils à partir des exercices clos au 1^{er} janvier 2025, la réforme permet à davantage de groupes de bénéficier de l'exemption de consolidation, sauf si l'un d'eux relève des exclusions prévues à l'article L 123-16-2. Les sociétés concernées devront apprécier leur situation sur les deux derniers exercices clos pour déterminer l'obligation de consolidation selon les nouveaux critères.

DGE : Programme ETIncelles : Appel à candidature

Lancé en 2023, le programme ETIncelles est piloté la Direction générale des Entreprises (DGE). Il vise à créer du lien entre les pouvoirs publics (administration, opérateurs de l'Etat) et les acteurs économiques. Il s'adresse aux PME les plus dynamiques des territoires, dont le siège social est basé en France.

L'objectif du programme ETIncelles est simple : fluidifier au maximum les relations des entreprises du programme avec l'ensemble des services de l'État en levant les blocages administratifs éventuels et ainsi les aider à grandir plus rapidement. Il vise ainsi à densifier le tissu économique français d'entreprises résilientes et ancrées dans les territoires.

A ce jour, 252 entreprises réparties sur 80 départements sont accompagnées par les services de l'Etat. La 6^{ème} promotion ETIncelles sera dévoilée lors d'un événement dédié à Bercy, le mardi 9 décembre prochain (après-midi).

Concrètement, le programme propose aux lauréats :

- un suivi individualisé par un binôme de référents, l'un en administration centrale et l'autre en région, afin de traiter les problématiques au niveau le plus pertinent ;
- la mobilisation d'un réseau d'experts au sein des pouvoirs publics dans les organismes et administrations publics (Bpifrance, Business France, France Travail, INPI, ministères, etc.). Ils déploient une offre de services dédiée pour apporter des solutions aux PME.

- de nombreuses actions de transmission d'informations et d'animation de la communauté ETIncelles, au moyen notamment de portraits d'entreprises, de newsletters, de webinaires et d'évènements thématiques.

Les entreprises sont sélectionnées à partir des critères de sélection suivants :

- la croissance : connaître une forte croissance au cours des deux dernières années et avoir la volonté de devenir une ETI ;
- l'effectif : avoir entre 60 et 220 salariés ;
- l'export : être présent ou avoir la volonté de se développer sur les marchés à l'international ;
- l'innovation : consacrer une part significative des dépenses à la recherche et au développement.

Ils nous font savoir que la sélection sera effectuée en veillant à une répartition harmonieuse des entreprises sur l'ensemble du territoire. Une attention particulière sera portée aux entreprises engagées pour la parité au sein de l'équipe dirigeante et dans la mise en œuvre de politiques RSE ambitieuses.

Pour candidater à cette nouvelle promotion, vous pouvez déposer une demande en ligne [en cliquant sur ce lien](#) jusqu'au 10 octobre 2025. Les lauréats seront prévenus dans la première quinzaine de novembre.

Un webinaire d'information est organisé le 30 septembre prochain à 15h00. Vous pouvez vous inscrire en cliquant sur le lien ci-après :

<https://app.livestorm.co/p/bd2916e2-3714-4a43-a554-c4a30f1d7314/live?s=4ee29cfc-82ef-4f2f-b5ce-9bab70a140e6>

II. Publi Récap'

Aménagement de la déduction exceptionnelle sur les véhicules utilisant exclusivement l'énergie électrique ou l'hydrogène

L'administration fiscale a publié, le 30 juillet 2025, une actualité au BOFIP détaillant l'adaptation du régime de la déduction exceptionnelle au bénéfice des véhicules à énergie propre, à la suite de la loi de finances pour 2025.

Déduction exceptionnelle : le dispositif

L'article 39 decies A du Code général des impôts (CGI) offre aux entreprises la possibilité de déduire, de manière exceptionnelle, une fraction de la valeur d'origine des véhicules neufs affectés à leur activité lorsque ces véhicules, d'un poids total autorisé en charge d'au moins 2,6 tonnes, fonctionnent exclusivement à l'électricité ou à l'hydrogène.

Cette déduction, dont le taux varie de 20% à 60%, dépend du type d'énergie utilisée, du poids du véhicule et de sa date d'acquisition, sous réserve du respect du règlement UE n°1407/2013 de la Commission relatif aux aides de minimis.

Poids du véhicule	Taux de la déduction exceptionnelle
Entre 2,6 et 3,5 tonnes	20%
Entre 3,5 et 16 tonnes	60%
Supérieur à 16 tonnes	40%

Loi de finances pour 2025 : nouvelles modalités applicables aux véhicules à émission nulle

L'article 77 de la loi de finances pour 2025 procède à un aménagement majeur pour les véhicules à émission nulle (entièrement électriques ou hydrogène). Désormais, la base de la déduction exceptionnelle n'est plus la valeur d'origine du véhicule, mais les "coûts supplémentaires", hors frais financiers, engendrés par l'acquisition d'un véhicule à émission nulle par rapport à un véhicule classique.

Cette nouvelle règle permet d'aligner le dispositif français sur l'article 36 ter du règlement UE n°651/2014, garantissant sa conformité au droit européen en matière d'aides publiques. Ces modalités s'appliquent aux véhicules neufs acquis entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2030.

Enfin, pour les véhicules autres qu'à émission nulle, la référence au règlement de minimis est actualisée. Désormais, il s'agit du règlement UE 2023/2831 du 13 décembre 2023, applicable aux aides octroyées à partir du 1er janvier 2024.

[BOFiP du 30 juillet 2025](#)

ZoRCoMiR : suppression des exonérations de CFE et de taxe foncière

Le 6 août 2025, l'administration fiscale a publié une actualité au BOFiP annonçant la suppression des exonérations fiscales qui visaient à soutenir les commerces en milieu rural via le dispositif ZoRCoMiR. Cette mesure fait suite à l'article 73 de la loi de finances pour 2024.

Jusqu'alors, les entreprises commerciales implantées dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) pouvaient bénéficier, sous conditions, d'exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Ces exonérations, accordées sur délibération des communes et EPCI, concernaient essentiellement les petites structures, généralement de moins de 11 salariés et réalisant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, installées dans des communes de moins de 3.500 habitants, hors grande aire urbaine et comptant moins de 10 commerces. Désormais, les articles 1464 G et 1382 I du CGI sont modifiés et les avantages disparaissent pour toutes les impositions établies à partir de 2025.

ZoRCoMiR : remplacement par les ZFRR

La suppression du régime ZoRCoMiR s'inscrit dans une réforme plus large du zonage fiscal rural. Depuis le 1er juillet 2024, les dispositifs ZoRCoMiR, ZRR (zones de revitalisation rurale) et BER (bassins d'emploi à redynamiser) ont fusionné au sein d'un nouveau zonage unifié dénommé France Ruralités Revitalisation (ZFRR). L'objectif de ce nouveau zonage est d'harmoniser et de renforcer les dispositifs d'aides aux entreprises rurales, tout en adaptant les critères d'éligibilité aux réalités des territoires.

Le nouveau régime prévoit deux niveaux d'aides (ZFRR et ZFRR+), permettant la mise en place d'exonérations fiscales temporaires et d'un soutien renforcé pour les communes les plus vulnérables. Les entreprises créées ou reprises en ZFRR entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 peuvent ainsi bénéficier d'exonérations adaptées à cette nouvelle cartographie.

[BOFiP du 6 août 2025](#)

Publication du BOFiP relatif à la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

L'administration fiscale vient de publier le BOFiP commentant la mise en œuvre de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises, prévue par la loi de finances pour 2025.

Pour rappel, l'article 48 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 assujettit à une contribution exceptionnelle les redevables de l'impôt sur les sociétés (IS) qui réalisent plus de 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent. Cette contribution est due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.

[BOFiP du 6 août 2025](#)

Prorogations d'exonérations d'impôts :

- **Activités commerciales dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**

Commentaire par l'administration de la prorogation des exonérations d'impôts locaux pour les activités commerciales dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et actualisation de la référence au règlement de minimis par la loi de finances pour 2025. La loi de finances pour 2025 proroge d'une année

supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2025, les exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des activités commerciales dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Désormais, le bénéfice de ces exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) 2023/2831 relatif aux aides de minimis, applicable aux aides octroyées à compter du 1^{er} janvier 2024.

[BOFiP](#)

- **impôt sur les bénéficiaires dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE)**

Commentaire par l'administration de la prorogation jusqu'au 31 décembre 2025 de l'exonération d'impôt sur les bénéficiaires dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) de troisième génération et actualisation de la référence au règlement de minimis par la loi de finances pour 2025. La loi de finances pour 2025 proroge jusqu'au 31 décembre 2025, l'exonération d'impôt sur les bénéficiaires applicable dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) de troisième génération. Désormais, le bénéfice de ces exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) 2023/2831 relatif aux aides de minimis, applicable aux aides octroyées à compter du 1^{er} janvier 2024.

[BOFiP](#)

Régime d'imposition des gains réalisés dans le cadre de management packages : les commentaires de l'administration

L'actualité fiscale du 23 juillet 2025 publiée sur le BOFiP précise le régime d'imposition des gains issus des management packages, entré en vigueur depuis le 15 février 2025. Ces commentaires viennent clarifier la distinction fiscale entre la part du gain imposable selon les règles de plus-values mobilières et celle imposable comme traitements et salaires.

Le management package rassemble les dispositifs par lesquels les salariés ou dirigeants acquièrent ou se voient attribuer des titres financiers, en contrepartie de leurs fonctions dans la société émettrice. Ces titres (actions, stock-options, bons, actions gratuites, etc.) visent à associer les cadres clés à la valeur créée au sein de l'entreprise.

L'article 93 de la loi de finances pour 2025 a modifié les règles d'imposition des gains issus de ces dispositifs réalisés depuis le 15 février 2025.

Les gains réalisés, principalement lors de la cession de ces titres, peuvent désormais relever à la fois de l'imposition au titre des plus-values mobilières et des traitements et salaires, selon des critères précis.

Les nouvelles modalités d'imposition depuis le 15 février 2025

Le régime fiscal en vigueur désormais le gain net réalisé, issu des titres acquis via le management package, en deux fractions :

La part du gain net inférieure ou égale à une limite spécifique est imposée selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières, bénéficiant du prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30% incluant impôt sur le revenu et prélèvements sociaux (ou option pour le barème progressif avec abattement pour durée de détention).

La part du gain net excédant cette limite est imposée comme des traitements et salaires, selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu avec une contribution sociale spécifique de 10%, mais sans cotisation patronale.

Détermination de la limite d'imposition selon le régime des plus-values mobilières

Cette limite se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Limite} = 3 \times \text{prix d'acquisition} \times \text{performance financière} - \text{prix d'acquisition}$$

La *performance financière* est le rapport entre la valeur réelle de la société à la date de cession et sa valeur à la date d'acquisition des titres, ajustée notamment des prêts d'actionnaires et opérations de capital intervenus durant la période de détention.

Chaque acquisition réalisée à des dates différentes fait l'objet d'un calcul distinct de cette limite, sauf acquisition au titre d'une même opération regoupée.

Loi dite "DUPLOMB" du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur

Cette loi entend répondre aux demandes de filières agricoles. Des dispositions, censurées par le Conseil constitutionnel, ouvraient la possibilité de réautoriser un insecticide néonicotinoïde, l'acétamipride. D'autres dispositions portent sur les projets d'élevage et de bassines agricoles et les contrôles de l'Office français de la biodiversité.

Ces mesures ont été largement amendées par les parlementaires et le gouvernement. Des décrets d'application sont attendus. Le Conseil constitutionnel a jugé conforme la procédure d'adoption de la loi (motion de rejet préalable déposée, à l'Assemblée nationale, par le rapporteur de la proposition de loi). Le Conseil a, en revanche, censuré les dispositions qui permettaient de déroger à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes. Il a formulé deux réserves d'interprétation sur les dispositions relatives aux ouvrages de stockage d'eau.

Les mesures sur les pesticides

Le texte revient sur la réglementation sur les produits phytopharmaceutiques (PPP), communément appelés pesticides. **Son article 2** prévoyait en particulier la possibilité de **déroger à l'interdiction d'utiliser un insecticide de la famille des néonicotinoïdes, l'acétamipride** pour un usage précis, pour "des filières qui ne disposent pas d'autre solution et qui se retrouvent pénalisées par rapport à leurs voisines européennes qui disposent de cette solution (comme les filières betterave ou noisette)" selon les parlementaires. **Ce néonicotinoïde, approuvé par l'Union européenne jusqu'en 2033 et autorisé dans les autres pays membres, a été interdit en France en 2018** de même que les 4 autres néonicotinoïdes avec de possibles dérogations jusqu'au 1er juillet 2020. En 2021 et 2022, de nouvelles dérogations ont été accordées à la filière betteraves sucrières pour traiter les semences avec une substance néonicotinoïde sur la base d'une loi du 14 décembre 2020.

Députés et sénateurs en commission mixte paritaire (CMP) avaient précisé que **trois ans après la publication des décrets, puis chaque année, un nouvel avis public de ce conseil de surveillance devait déterminer si les conditions légales de recours à la dérogation étaient toujours réunies**.

Ces dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel. Le Conseil a jugé que les possibilités de dérogation étaient trop larges :

- elles n'étaient pas limitées à une filière (à l'inverse, la loi du 14 décembre 2020 ne concernait que les betteraves sucrières) ;
- elles n'étaient pas accordées à titre transitoire pour une durée déterminée ;
- elles pouvaient être décidée pour tous types d'usages et de traitement.

Le Conseil constitutionnel a considéré "qu'en permettant de déroger dans de telles conditions à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes ou autres substances assimilées, [ces dispositions ont] privé de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé garanti par l'article 1er de la Charte de l'environnement."

La loi prévoit par ailleurs l'interdiction de planter des végétaux qui attirent les pollinisateurs, comme les abeilles, sur les parcelles préalablement traitées avec de l'acétamipride. Elle acte l'obligation pour l'État d'accompagner la recherche et d'indemniser les agriculteurs lorsqu'il interdit des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives autorisées au niveau européen.

Le "**comité des solutions à la protection des cultures**", créé au début de l'année 2024, puis relancé à la fin de cette même année par la ministre de l'agriculture, voit son existence consacrée dans la loi. Cette instance de dialogue entre toutes les parties prenantes recense les filières en impasse et les méthodes pouvant constituer des solutions de remplacement crédibles.

Le texte initial allait beaucoup plus loin. Il proposait d'abroger purement l'interdiction d'utiliser des néonicotinoïdes en agriculture (en pratique l'acétamipride) et contenait d'autres dispositions amendées au Sénat sur l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), qui ont été supprimées et ne figurent plus dans le texte final.

Toujours en matière de pesticides, le texte tel qu'issu de la CMP ré-autorise, dans certaines conditions, **les distributeurs de produits phytopharmaceutiques, comme les coopératives, à réaliser une activité de conseil**, mais pas les fabricants de ces pesticides (les firmes), compte tenu "du risque élevé de conflits d'intérêts". Le dispositif des certificats d'économie phytopharmaceutiques (CEPP) est recentré sur ces distributeurs, dans une logique de compensation, afin de maintenir un cadre incitatif à la réduction des usages. Le texte initial envisageait d'abroger purement et simplement la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des PPP issue de la loi "Egalim 1" de 2018. Un conseil stratégique global facultatif est créé au service des agriculteurs, articulé avec les diagnostics modulaires de la loi d'orientation agricole de mars 2025, afin de les inciter à mener une réflexion d'ensemble pour renforcer la viabilité économique, environnementale et sociale de leur exploitation. Des décrets sont prévus.

À l'initiative des députés, au 1er janvier 2026, il sera interdit de produire, de stocker et de faire circuler des substances actives ayant fait l'objet d'un refus ou d'un non-renouvellement au niveau européen.

Les mesures sur les élevages, les bassines agricoles et l'OFB

D'autres mesures complètent le texte. Elles intéressent en particulier les **projets de bâtiments d'élevage et de stockage d'eau**, à l'instar des mégabassines.

Les procédures environnementales aujourd'hui applicables pour la construction ou l'extension des grands bâtiments d'élevage (porcs, volailles, bovins) sont modifiées.

Les retenues de stockage d'eau à vocation agricole sont **présumées "d'intérêt général majeur" ou "répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur" (RIIPM)** au sens des directives européennes sur l'eau et les habitats, sous certaines conditions : dans les zones de déficit quantitatif pérenne compromettant le potentiel de production agricole, nécessité d'une démarche territoriale concertée sur la répartition de la ressource en eau entre l'ensemble des usagers....

Sur ce point, **le Conseil constitutionnel a formulé deux réserves d'interprétation** :

- les prélèvements sur les eaux souterraines excluent les prélèvements au sein de nappes inertielles ;
- la présomption d'un intérêt général majeur n'interdit pas de contester devant le juge l'intérêt général majeur ou la RIIPM d'un projet.

La proposition de loi initiale revenait aussi sur la définition des zones humides (correspondant aux prairies, tourbières, marais, mares...) et intégrait dans la politique de gestion de l'eau le principe de "non-régression du potentiel agricole", mesures qui ont finalement été supprimées.

Par ailleurs, un article proscrit le forçage génétique pour les insectes non stériles, notamment dans le cadre de la lutte autocide.

Enfin, des dispositions réécrites entendent "apaiser les relations entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et les agriculteurs". La position du préfet, déjà délégué territorial de l'OFB, est renforcée. Son rôle dans la détermination du programme annuel de contrôles des inspecteurs de l'environnement est clarifié (il devra l'approuver). Lors des contrôles, le port de caméra individuelle pour les inspecteurs de l'environnement sera mis en place, sur le modèle de la police et la gendarmerie.

Un amendement du gouvernement prévoyait que **l'épandage par drones de certains pesticides** sur certaines cultures et parcelles (vignobles en pente, bananeraies...) puisse être autorisé temporairement par arrêté. Cette mesure a entre-temps été intégrée dans la loi du 23 avril 2025.

Dons et versements alimentaires

Commentaire par l'administration sur la pérennisation du plafond majoré de 1 000€ pour la réduction d'impôt dite « Coluche » et sur l'extension du régime de la réduction d'impôt par la loi de finances pour 2025.

Le taux de la réduction d'impôt accordée au titre des dons et versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins à ces personnes est porté de 66 % à 75 %, dans la limite d'un plafond de 1 000 euros par an. Ce plafond, initialement prévu jusqu'en 2026, est désormais maintenu au-delà de cette date.

Par ailleurs, le bénéfice de ce taux majoré de 75 % (dans la limite de 1 000 euros) est élargi aux dons effectués à des organismes d'intérêt général qui, à titre principal et gratuitement, accompagnent les victimes de violences domestiques ou contribuent à leur relogement. Cette extension s'applique aux dons effectués à partir du 15 février 2025.

→ Cliquez ici pour accéder au BOFiP

IA : la CNIL finalise ses recommandations sur le développement des systèmes d'IA et annonce ses futurs travaux

La CNIL publie ses dernières fiches IA, en précisant les conditions d'applicabilité du RGPD aux modèles, les impératifs de sécurité et les conditions d'annotation des données d'entraînement. Elle poursuivra ses travaux avec des analyses sectorielles et des outils d'évaluation de la conformité.

Les modèles d'IA entraînés sur des données personnelles peuvent être soumis au RGPD

L'avis adopté par le comité européen de la protection des données (CEPD) en décembre 2024 rappelle que le RGPD s'applique, dans de nombreux cas, aux modèles d'IA entraînés sur des données personnelles en raison de leurs capacités de mémorisation.

Dans ses nouvelles recommandations, la CNIL guide les acteurs dans la conduite et la documentation de l'analyse qui doit être réalisée pour savoir si l'utilisation de leur modèle est soumise ou non au RGPD. Elle propose également des solutions concrètes pour que cette utilisation n'entraîne pas le traitement de données personnelles, telles que la mise en place de filtres robustes au niveau du système encapsulant le modèle.

Les trois nouvelles recommandations ont, comme les précédentes, été élaborées à la suite d'une consultation publique. Entreprises, chercheurs, universitaires, associations, conseils juridiques et techniques, syndicats, fédérations, etc. ont ainsi pu s'exprimer et aider la CNIL à proposer des recommandations au plus proche de leurs questionnements et de la réalité des usages de l'IA.

Consulter la synthèse des réponses au questionnaire

Consulter la synthèse des contributions

Pour permettre à tous les professionnels concernés de s'approprier facilement ces recommandations, la CNIL met à disposition deux outils pratiques :

Une synthèse des recommandations

Une liste des points à vérifier

Ils permettent de s'assurer rapidement que les enjeux de protection des données sont bien pris en compte dans le développement d'un système d'IA.

L'IA au prisme du RGPD : la CNIL dévoile ses futurs travaux

La publication de ces nouvelles recommandations marque une étape importante pour la CNIL. Elle s'inscrit dans une volonté d'encadrer le développement de systèmes d'IA respectueux des enjeux de protection des données, tout en favorisant l'innovation.

Les fiches pratiques IA

III. Publications économiques

Source	Date	Actualité
EUROSTAT	20/08/2025	Le taux d'inflation annuel stable à 2,0% dans la zone euro
EUROSTAT	16/07/2025	Excédent de 16,2 milliards d'euros du commerce international de biens de la zone euro
INSEE	05/08/2025	Budget de l'état : situation mensuelle
INSEE	14/08/2025	Index bâtiment, travaux publics et divers de la construction
INSEE	18/08/2025	Tableau de bord de la conjoncture

IV. Calendrier fiscal du mois août 2025

01 Septembre

Entreprises dont l'exercice est clos le 31 mai 2025

Date limite de souscription de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la télédéclaration annuelle n° CA12 E (TVA - régime simplifié).

À partir du 05 Septembre

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN d'août 2025 et le télépaiement (entreprises de 50 salariés ou plus).

À partir du 10 Septembre

Prélèvement à la source – PASRAU

Date limite pour la télédéclaration PASRAU (revenus de remplacement) d'août 2025 et le télépaiement (paiement mensuel).

À partir du 11 Septembre

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en août 2025.

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de l'état récapitulatif des clients pour les opérations intracommunautaires réalisées en août 2025.

À partir du 15 Septembre

CVAE - Echéance d'acompte CVAE 2025

CVAE - Date limite de télépaiement du second acompte CVAE 2025 via le formulaire n°1329 AC

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN d'août 2025 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel).

Taxe sur les salaires

Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en août (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Prélèvement et retenues à la source sur les RCM

Date limite de :

- dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois d'août 2025 (déclaration n° 2753) ;
- dépôt de la déclaration relative au mois d'août 2025 concernant les prélèvements et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (déclaration n° 2777).

TVA régime réel normal d'imposition

Entre les 15 et 24 septembre 2025, dépôt et paiement de la déclaration mensuelle de TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de télépaiement :

- de l'acompte de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé d'acompte n° 2571 ;
- du solde de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 mai 2025.

Taxe sur les conventions d'assurances

La taxe due doit être télédéclarée et télépayée avec le formulaire n°2787-SD au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois d'août 2025.

À partir du 25 Septembre

Accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons

Date limite de dépôt de la déclaration mensuelle n°2040-TIC pour les redevables de l'accise sur l'électricité en rythme mensuel

À partir du 30 septembre

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er septembre 2025 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

Entreprises dont l'exercice est clos le 30 juin 2025

Date limite de souscription de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la télédéclaration annuelle n° CA12 E (TVA - régime simplifié).

Sources :

- [ADLC](#)
- [ANSSI](#)
- [Banque de France](#)
- [BPI](#)
- [Cabinet VOGEL&VOGEL](#)
- [CEDEF](#)
- [Contexte](#)
- [CNIL](#)
- [DAJ](#)
- [DGCCRE](#)
- [DGDDI](#)
- [DGFIP](#)
- [Fiscalonline](#)
- [France Stratégie](#)
- [INSEE](#)
- [MEDEF](#)
- [OCDE](#)
- [Rexecode](#)

Contact :

Pierre PERROY,
Directeur des affaires économiques et
fiscales
p.perroy@cgf-grossistes.com
06 68 30 76 54

Confédération des Grossistes de France